

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE DE LA SUZE SUR SARTHE

Arrêté N° 2024 - 108
Alignement individuel

mis en ligne le 22/03/2024

PARCELLES AR n°50, 51 et 52

IMPASSE DE LA GRANDE SAUVAGERE

Le Maire de la Commune de LA SUZE SUR SARTHE,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Impasse de la Grande Sauvagère au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis non cadastrée section AR et les parcelles cadastrées AR n°50, 51 et 52,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Madame DUPRILOT Aurélie, géomètre expert en date du 05/03/2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

22 (borne OGE nouvelle) – 51 (point non matérialisable situé à 3.52 m de la borne en pierre n° 1) – 12 (angle de bâtiment) – 63 (axe de mur et nu de bâtiment) – 55 (angle de bâtiment) – 56 (angle de bâtiment) – 32 (angle de bâtiment) – 33 (point non matérialisable situé à mi-distance entre les angles de clôture). *Nature des limites* : Entre les points n° 51 et 12, le mur de clôture dépend de la parcelle AR 51.

Entre les points n° 12, 63, 55, 56 et 32, l'ensemble de bâtiments accolés dépend des parcelles AR 51 et 52.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Madame DUPRILOT Aurélie, géomètre expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Mans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à LA SUZE SUR SARTHE, le 21 mars 2024

Le Maire,



Emmanuel D'AILLIERES

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :

Arrêté notifié par courrier simple à Madame DUPRILOT Aurélie, géomètre expert le :

Arrêté affiché aux portes de la mairie le :